

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le vingt-huitième jour d'Avril, dans la première année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente-huit.

J. COLBORNE.

Par Ordre de Son Excellence,

WM. B. LINDSAY,

Greffier du Conseil Spécial.

C A P. XIII.

Ordonnance pour continuer pendant un temps limité les divers Actes de la Législature de cette Province, relatifs au District de Saint François.

ATTENDU qu'il est expédient de continuer pendant un temps limité les divers Actes de la Législature de cette Province ci-après mentionnés: Qu'il soit en conséquence Ordonné et Statué par Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de cette Province, autorisé à exécuter la Commission du Gouverneur d'icelle, de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada*," et il est par les présentes Ordonné et Statué, par l'autorité d'iceux, qu'un certain Acte de la Législature de la dite Province fait et passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé, "Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur, qui sera appelé le District Inférieur de Saint François, et pour y établir des Cours de Judicature;" et un certain autre Acte de la même Législature fait et passé dans la onzième année du règne de feu Sa dite Majesté le Roi George Quatre, intitulé, "Acte pour continuer encore pour un temps limité un certain Acte passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur, qui sera appelé le

Préambule.

L'Acte 3,
G. IV, c. 17,

L'Acte 11,
Guill. IV. c. 7,